



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES USAGERS DE LA ROUTE

Paris, le **26 SEP. 2017**

BUREAU DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par :
Anne-Laure FERMANTEL
Tél : 01.86.21.58.36
anne-laure.fermantel@interieur.gouv.fr

Réf :

Monsieur,

Vous avez souhaité obtenir des précisions sur la réglementation relative aux numéros présents sur les plaques d'immatriculation des véhicules et à leurs dimensions.

L'article R. 317-8 du code de la route dispose que « *tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule* » et que « *le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation* ».

L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules définit l'ensemble des prescriptions techniques applicables à ces dernières. Il distingue deux numéros définitifs présents sur les plaques d'immatriculation : le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro d'homologation. Cet arrêté ne prévoit pas de durée d'homologation des plaques d'immatriculation.

Le numéro d'homologation est un numéro attribué spécifiquement au fabricant de la plaque d'immatriculation. Il est inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque conformément aux modèles prévus dans les annexes de l'arrêté du 9 février 2009 précité. En termes de dimensions, le numéro d'homologation doit répondre aux exigences précisées dans l'annexe de l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation reflectorisées. Ainsi, « *la hauteur des lettres de chiffres* » est « *de 5 millimètres avec une tolérance de 10 %* ».

S'agissant du numéro d'immatriculation, ses caractéristiques et éléments doivent être conformes aux prescriptions fixées dans l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2009 précité. Ses dimensions doivent correspondre à celles mentionnées dans le tableau récapitulatif des dimensions de plaques homologuées et particularités présent à l'annexe 1 bis de l'arrêté du 9 février 2009.



RDM - ROW

Dominique Marc Deschamps

Grand reporter journaliste - reporter du monde reporter of world

Publications Internationales:

<http://rdm-row.hautetfort.com>

<http://slideshare.net/reporter/documents>


+33 (0) 6 76 08 55 01
reporter@orange.fr

S CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
w.interieur.gouv.fr

Des contrôles peuvent être effectués par les forces de l'ordre sur la conformité des numéros et plaques d'immatriculation. Le fait de circuler avec un véhicule à moteur non muni de plaques d'immatriculation ou d'inscriptions exigées ou de contrevenir aux dispositions relatives aux caractéristiques des plaques d'immatriculation est puni d'une amende de la quatrième classe.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le chef de bureau de la législation et de la réglementation


Marion JOFFRE



RDM - ROW

Dominique Marc Deschamps

Grand reporter journaliste - reporter du monde reporter of wo

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - S
Internet : www.interieur.gouv.fr

Publications Internationales:

<http://rdm-row.hautetfort.com>

<http://slideshare.net/reporter/documen>